

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 908-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après appelée la « loi », le gouvernement a, par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ci-après appelé le « régime »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les conditions de participation d'un producteur et les cotisations qu'il doit verser;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les cotisations au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'assurance 1999-2000 pour les produits végétaux en fonction de la méthodologie de tarification en vigueur et en tenant compte de l'évolution des paramètres de risque et de l'état des soldes cumulatifs des comptes du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles¹

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, aa. 2, 5, 6 et 6.1)

1. Le tableau 3 de l'article 66 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement des lignes 8 à 10 par les suivantes:

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance	Cotisation
« 8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1999-2000	110,00 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1999-2000	85,45 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1999-2000	80,61 \$/ha
Maïs-grain	1999-2000	97,70 \$/ha
Orge	1999-2000	98,66 \$/ha
Soya	1999-2000	39,73 \$/ha
9. Pommes	1999-2000	0,023661 \$/kg
10. Pommes de terre		
Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1999-2000	0,002368 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 ^{er} novembre	1999-2000	0,009949 \$/kg».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34605

¹ La dernière modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édictée par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 34-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 845). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.